

GE_GERICHTE ACJC/1262/2015 vom 22. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1262_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1262/2015 du 22 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1262/2015 del 22 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC).

En cas de recours stricto sensu séparé sur le seul sort des frais réglé dans une décision finale, incidente ou provisionnelle, le délai de recours est en principe de 30 jours (art. 321 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 321 al. 2 CPC, il est toutefois

- 4/7 -

C/6953/2014 réduit à 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire ou constitue une ordonnance d'instruction.

Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie aux mesures provisionnelles prononcées dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC). La procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC).

Le délai de recours est de 10 jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC).

La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recours interjeté par A_____, qui porte exclusivement sur la question des dépens relative à une décision rendue en procédure sommaire sur mesures provisionnelles, a été formé dans le délai et la forme utiles; il est dès lors recevable.

E. 2

2.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

2.1.2 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans un certain nombre de cas énumérés par l'art. 107 al. 1 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et let. f CPC).

- 5/7 -

C/6953/2014

Une répartition des frais selon la libre appréciation du Tribunal nécessite en principe une motivation. Celle-ci devra indiquer au moins succinctement en quoi l'art. 107 est applicable (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, ad art. 107 n. 7).

La répartition en équité au sens des alinéas 1 et 2 de l'art. 107 relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures aussi bien dans le cadre d'un appel selon les art. 308 ss que d'un recours selon les art. 319 ss (TAPPY, op. cit., ad art. 107 n. 6).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas motivé sa décision de ne pas allouer de dépens sur mesures provisionnelles, ne serait-ce que de manière succincte. Cette absence de motivation constitue une violation du droit d'être entendu de la recourante, dès lors qu'elle ne lui permet pas, ni à la Cour de céans, d'apprécier les raisons qui ont guidé le Tribunal, ni par conséquent d'en contrôler la conformité au droit.

Au vu de ce qui précède, le recours apparaît fondé et le chiffre 3 du dispositif de la décision querellée sera annulé.

E. 3.1

Le Tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). La décision sur les frais de mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC).

Il s'agit là d'une Kann-Vorschrift laissant au juge un large pouvoir d'appréciation: la loi ne distingue en effet à cet égard ni selon que les mesures sollicitées sont accordées ou refusées, ni selon qu'il s'agit de mesures de réglementation, de mesures conservatoires ou de mesures d'exécution anticipée, ni selon qu'elles sont ordonnées hors procès ou dans le cadre d'un litige déjà pendant au fond (TAPPY, op. cit. ad art. 104 n. 12).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a fait le choix de renvoyer la question de la fixation et de la répartition des frais judiciaires à la décision finale (chiffre 2 du dispositif de la décision querellée). La Cour de céans ayant par ailleurs annulé le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance, le Tribunal devra rendre une nouvelle décision sur la question des dépens. Il serait toutefois contraire au principe d'économie de procédure qu'une décision séparée

réglant exclusivement le sort des dépens soit prononcée, les frais judiciaires de la procédure de mesures provisionnelles devant pour leur part être réglés dans la décision qui sera rendue sur le fond.

Ainsi et dans un souci de simplification, la Cour renverra également la décision sur les dépens concernant la procédure de mesures provisionnelles à la décision au fond.

- 6/7 -

C/6953/2014

E. 4.1

Les frais judiciaires de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 26 et 40 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

L'avance de frais en 800 fr. versée par la recourante lui sera dès lors restituée.

E. 4.2

La présente procédure ne donnera pas lieu à l'octroi de dépens en faveur de la recourante. En effet, celle-ci n'a pas obtenu gain de cause sur ses conclusions principales, qui visaient l'octroi de la somme de 2'900 fr. à titre de dépens. Par ailleurs, les dépens ne pouvant être mis à la charge de l'Etat (l'art. 107 al. 2 CPC ne concernant que les frais judiciaires et non les dépens), il serait inéquitable de les mettre à la charge de B_____, lequel ne s'est pas opposé au recours; la Cour fera dès lors application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC. Il sera enfin relevé que le litige relève du droit de la famille, ce qui est une raison supplémentaire pour laisser à la charge de chacune des parties ses propres dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/6953/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/412/2015 rendue le 3 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6953/2014-8. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée. Cela fait : Renvoie à la décision sur le fond la question des dépens relatifs à la procédure de mesures provisionnelles. Confirme pour le surplus, en tant que de besoin, la décision querellée. Sur les frais de recours : Arrête les frais à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ son avance de frais en 800 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.